

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, B 2

Numéros dans les séries spéciales :
1549 TM — 193 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVIL
ET MILITAIRE DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} MARS 1967

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 67-110 du 10 février 1967 portant majoration des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat (*Journal officiel* du 12 février, page 1541), le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis à retenues pour pension, est fixé à 4.743 F, à compter du 1^{er} mars 1967.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 40^e) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1^{er} mars 1967. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur depuis le 1^{er} août 1966 ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	TAC	PGA	BA	EPA

DIFFUSION
G
8

INSTRUCTION
N° 67-23 - B 1
du
22 février 1967.

— 2 —

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice nouveau compris entre 100 et 297, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter du 1^{er} mars 1967 aux personnels civil et militaire de l'Etat.

*
* *

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} mars 1967. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET